



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE
DU TRIBUNAL DES CONFLITS
FÉVRIER 2025

L'Essentiel

Les décisions à publier au Recueil

Créances publiques. La contestation d'une créance que l'Etat estime détenir sur une collectivité bénéficiaire de droits et taxes restitués à un contribuable relève de la compétence administrative, alors même que seraient en cause des droits et taxes dont le contentieux d'assiette relève de la compétence des juridictions judiciaires. [TC, 10 février 2025, Ville de Paris c/ DRFIP d'Ile-de-France et de Paris, n° 4333, A.](#)

Procédure. S'estimant compétent pour connaître d'une action en indemnisation dans une affaire dans laquelle le juge de l'expropriation avait attendu, plus de quatre ans, que le juge administratif ait définitivement statué sur la légalité de l'arrêté d'utilité publique en cause, le Tribunal des conflits juge qu'une telle action est soumise à la prescription quadriennale de droit commun. [TC, 10 février 2025, Office d'équipement hydraulique de la Corse c/ Etat, n° 4330, A](#)

SOMMAIRE

17 – Compétence	3
17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction.	3
17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel.	3
18 – Comptabilité publique et budget	4
18-04 – Dettes des collectivités publiques - Prescription.	4
18-04-02 – Régime juridique de la prescription quadriennale.	4
19 – Contributions et taxes	5
19-02 – Règles de procédure contentieuse spéciales.	5
19-02-01 – Questions communes.	5
37 – Juridictions administratives et judiciaires	6
37-06 – Responsabilité du fait de l'activité des juridictions.....	6
54 – Procédure	7
54-09 – Tribunal des conflits.	7
60 – Responsabilité de la puissance publique	8
60-02 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics.....	8
60-02-09 – Service de la justice.....	8

17 – Compétence.

17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction.

17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel.

17-03-02-01 – Prélèvements obligatoires, créances et dettes des collectivités publiques.

17-03-02-01-02 – Créances.

Créance détenue par l'Etat sur une collectivité territoriale bénéficiaire de droits et taxes que l'Etat a restitués à un contribuable – Compétence du juge administratif (1).

Les créances que l'Etat, qui assure l'établissement et le recouvrement des impôts, contributions, droits et taxes est susceptible, à la suite d'une décision de restitution de droits et taxes acquittés par un contribuable, de détenir sur une collectivité territoriale bénéficiaire des sommes recouvrées ne constituent pas elles-mêmes des créances de nature fiscale.

Les litiges relatifs à de telles créances opposant l'Etat à une collectivité territoriale relèvent de la compétence de la juridiction administrative, alors même que seraient en cause des droits et taxes dont le contentieux d'assiette relève de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire en application de l'article L. 199 du livre des procédures fiscales (LPF).

1. Rappr. TC, 15 mai 2023, Mme A... c/ Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, n° 4270, p. 497.

(*Ville de Paris c/ DRFIP d'Ile-de-France et de Paris*, 4333, 10 février 2025, A, M. Mollard, prés., Mme Agostini, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

18 – Comptabilité publique et budget.

18-04 – Dettes des collectivités publiques - Prescription.

18-04-02 – Régime juridique de la prescription quadriennale.

18-04-02-01 – Champ d`application.

Inclusion – Action en indemnisation du préjudice découlant d`une durée totale excessive des procédures suivies devant deux ordres de juridiction (art. 16 de la loi du 24 mai 1872).

L`action mentionnée à l`article 16 de la loi du 24 mai 1872 relative au Tribunal des conflits se prescrit par quatre ans en application de l`article 1er de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968.

(Office d`équipement hydraulique de la Corse c/ Etat, 4330, 10 février 2025, A, M. Mollard, prés., M. Collin, rapp., M. Chaumont, rapp. publ.).

19 – Contributions et taxes.

19-02 – Règles de procédure contentieuse spéciales.

19-02-01 – Questions communes.

19-02-01-04 – Divers.

Créances fiscales – Exclusion – Créance détenue par l'Etat sur une collectivité territoriale bénéficiaire de droits et taxes que l'Etat a restitués à un contribuable – Conséquence – Contestation d'une telle créance – Compétence du juge administratif (1).

Les créances que l'Etat, qui assure l'établissement et le recouvrement des impôts, contributions, droits et taxes est susceptible, à la suite d'une décision de restitution de droits et taxes acquittés par un contribuable, de détenir sur une collectivité territoriale bénéficiaire des sommes recouvrées ne constituent pas elles-mêmes des créances de nature fiscale.

Les litiges relatifs à de telles créances opposant l'Etat à une collectivité territoriale relèvent de la compétence de la juridiction administrative, alors même que seraient en cause des droits et taxes dont le contentieux d'assiette relève de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire en application de l'article L. 199 du livre des procédures fiscales (LPF).

1. Rappr. TC, 15 mai 2023, Mme A... c/ Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, n° 4270, p. 497.

(*Ville de Paris c/ DRFIP d'Ile-de-France et de Paris*, 4333, 10 février 2025, A, M. Mollard, prés., Mme Agostini, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

37 – Juridictions administratives et judiciaires.

37-06 – Responsabilité du fait de l'activité des juridictions.

Action en indemnisation du préjudice découlant d'une durée totale excessive des procédures suivies devant deux ordres de juridiction – 1) Compétence du TC (art. 16 de la loi du 24 mai 1872) – Illustration – Ordonnance d'expropriation rendue plus de quatre ans après la saisine du juge judiciaire, qui a attendu que le juge administratif ait définitivement statué sur la légalité de l'arrêté d'utilité publique – 2) Action soumise à la prescription quadriennale de droit commun.

1) Requéranr recherchant la mise en jeu de la responsabilité de l'Etat à raison du délai, supérieur à quatre années, dans lequel le juge de l'expropriation de l'ordre judiciaire a pris une ordonnance d'expropriation rectificative.

Compte tenu de ce que le juge de l'expropriation a attendu, pour prendre cette ordonnance, que la Cour de cassation ait statué sur le pourvoi formé contre une précédente ordonnance et de ce que la Cour de cassation a elle-même attendu qu'il soit définitivement statué par la juridiction administrative sur la légalité de l'arrêté déclarant d'utilité publique l'opération en cause et cessibles les parcelles litigieuses, cette demande relève de la compétence du Tribunal des conflits (TC).

2) L'action mentionnée à l'article 16 de la loi du 24 mai 1872 relative au Tribunal des conflits se prescrit par quatre ans en application de l'article 1er de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968.

(Office d'équipement hydraulique de la Corse c/ Etat, 4330, 10 février 2025, A, M. Mollard, prés., M. Collin, rapp., M. Chaumont, rapp. publ.).

54 – Procédure.

54-09 – Tribunal des conflits.

Compétence (art. 16 de la loi du 24 mai 1872) – Action en indemnisation du préjudice découlant d'une durée totale excessive des procédures suivies devant deux ordres de juridiction – Illustration – Ordonnance d'expropriation rendue plus de quatre ans après la saisine du juge judiciaire, qui a attendu que le juge administratif ait définitivement statué sur la légalité de l'arrêté d'utilité publique.

Requérant recherchant la mise en jeu de la responsabilité de l'Etat à raison du délai, supérieur à quatre années, dans lequel le juge de l'expropriation d'un tribunal de grande instance a pris une ordonnance d'expropriation rectificative.

Compte tenu de ce que le juge de l'expropriation de ce tribunal a attendu, pour prendre cette ordonnance, que la Cour de cassation ait statué sur le pourvoi formé contre une précédente ordonnance et de ce que la Cour de cassation a elle-même attendu qu'il soit définitivement statué par la juridiction administrative sur la légalité de l'arrêté déclarant d'utilité publique l'opération en cause et cessibles les parcelles litigieuses, cette demande relève de la compétence du Tribunal des conflits.

(Office d'équipement hydraulique de la Corse c/ Etat, 4330, 10 février 2025, A, M. Mollard, prés., M. Collin, rapp., M. Chaumont, rapp. publ.).

60 – Responsabilité de la puissance publique.

60-02 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics.

60-02-09 – Service de la justice.

Action en indemnisation du préjudice découlant d'une durée totale excessive des procédures suivies devant deux ordres de juridiction – 1) Compétence du TC (art. 16 de la loi du 24 mai 1872) – Illustration – Ordonnance d'expropriation rendue plus de quatre ans après la saisine du juge judiciaire, qui a attendu que le juge administratif ait définitivement statué sur la légalité de l'arrêté d'utilité publique – 2) Action soumise à la prescription quadriennale de droit commun.

1) Requéranr recherchant la mise en jeu de la responsabilité de l'Etat à raison du délai, supérieur à quatre années, dans lequel le juge de l'expropriation de l'ordre judiciaire a pris une ordonnance d'expropriation rectificative.

Compte tenu de ce que le juge de l'expropriation a attendu, pour prendre cette ordonnance, que la Cour de cassation ait statué sur le pourvoi formé contre une précédente ordonnance et de ce que la Cour de cassation a elle-même attendu qu'il soit définitivement statué par la juridiction administrative sur la légalité de l'arrêté déclarant d'utilité publique l'opération en cause et cessibles les parcelles litigieuses, cette demande relève de la compétence du Tribunal des conflits (TC).

2) L'action mentionnée à l'article 16 de la loi du 24 mai 1872 relative au Tribunal des conflits se prescrit par quatre ans en application de l'article 1er de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968.

(Office d'équipement hydraulique de la Corse c/ Etat, 4330, 10 février 2025, A, M. Mollard, prés., M. Collin, rapp., M. Chaumont, rapp. publ.).